

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques
du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de
Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la Défense,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'environnement, livre I^{er} - titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment son article D.125-31 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1^{er} septembre 2011 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enceinte du dépôt de munitions de Fontvieille ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU la décision ministérielle n° 1790 du 7 juin 2006 classant le dépôt de munitions de Fontvieille en opération secrète intéressant la défense nationale ;
- VU l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation d'exploiter de juin 2008 indice B, et les compléments transmis par note du 6 décembre 2011 ;
- VU le rapport de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées de la défense en date du 31 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que des installations classées du dépôt de munitions de Fontvieille sont classées à autorisation avec servitudes au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.518 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers relative aux installations classées exploitées par l'établissement principal des munitions « Provence » sur le dépôt de munitions de Fontvieille ;

CONSIDERANT que des parties du territoire de la commune de Fontvieille sont susceptibles d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux générés par les installations classées du dépôt de munitions de Fontvieille ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations exposées aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur les parties du territoire de la commune de Fontvieille potentiellement exposées aux effets de phénomènes dangereux générés par les installations classées du dépôt de munitions de Fontvieille.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude du PPRT. La représentation cartographique de ce périmètre d'étude est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont l'incendie et l'explosion de munitions. Ces phénomènes dangereux sont à cinétique rapide.

Les parties de territoires incluses dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactées par les effets telluriques, les effets de surpression et les effets de projections des phénomènes dangereux précités.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale du territoire et de la mer des Bouches-du-Rhône et de l'inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Les autres procédures prévues au livre V titre I chapitre V section VI sous-section I du code de l'environnement sont accomplies à la diligence du préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- Le maire de la commune de Fontvieille ;
- le président de la commission de suivi de site ;
- le directeur de l'établissement principal des munitions « Provence ».

L'association consiste en au moins deux réunions de travail avec les représentants des personnes et organismes associés. La première de ces réunions est organisée au début de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible. La deuxième réunion est convoquée sur la base d'un premier projet de plan qui est l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions.

D'autres réunions d'association peuvent être organisées en tant que de besoins ou à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins sept jours avant la date prévue. Les compte rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte de la concertation, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Conformément à l'article R.515-50 alinéa III, pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre Ier chapitre V section VI sous-section I du code de l'environnement ne sont pas effectuées.

La concertation consiste en au moins deux réunions de la commission de suivi de site. La première comprend la présentation de l'arrêté de prescription du PPRT. La deuxième comprend la présentation du projet de plan de prévention des risques technologiques.

Les réunions de la commission de suivi de site ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques ne sont pas ouvertes au public. Le bilan de la concertation n'est pas rendu public.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 7 : Délais

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 8 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du territoire et de la mer des Bouches-du-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

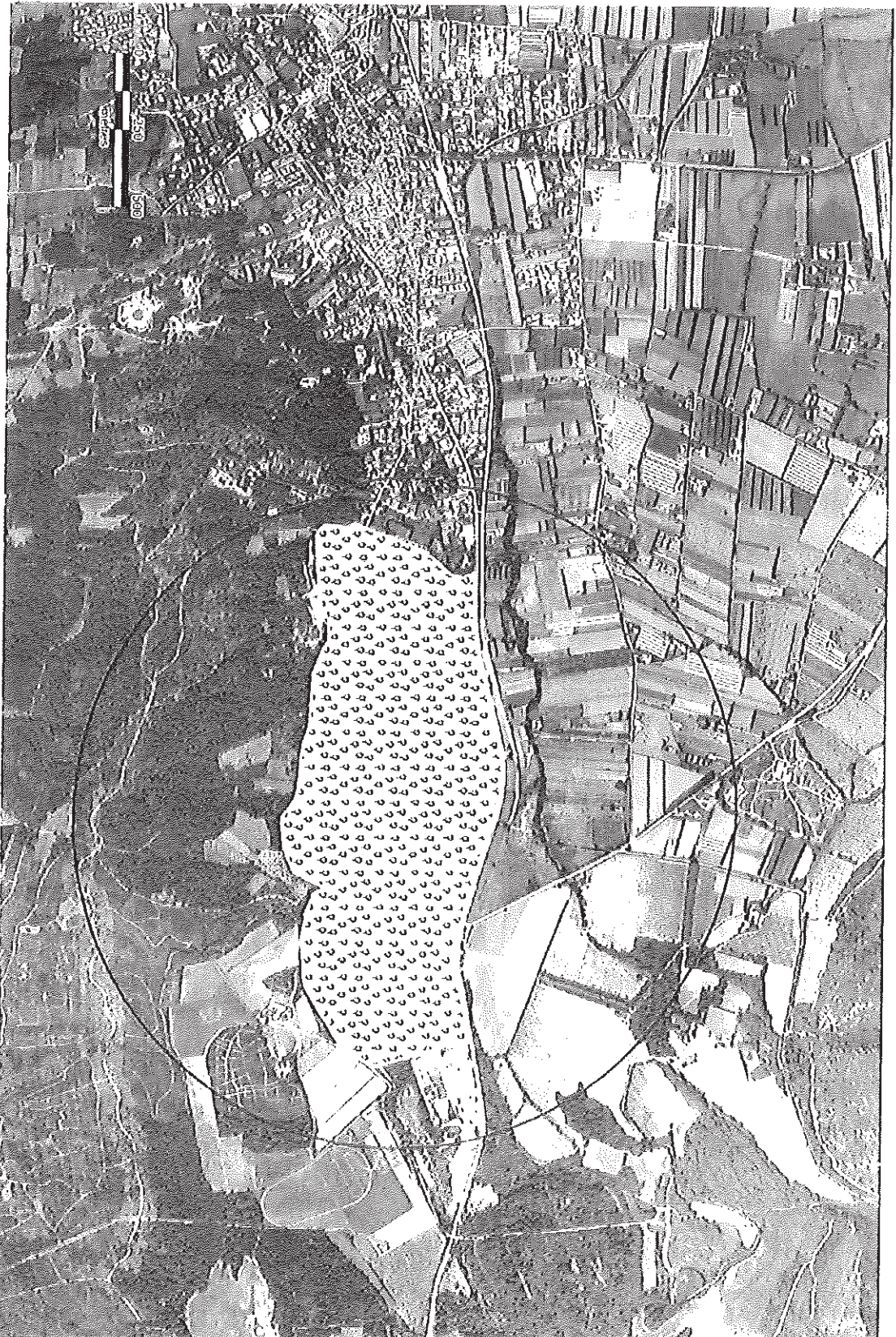
18 AVR. 2012

Fait à Paris le
l'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de l'immobilier
et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques
du dépôt de munitions de Fontvieille (département des Bouches-du-Rhône)

PPRT de Fontvieille (EPMu "Provence") Périmètre d'étude



Sources

Rédaction/Édition : - 24/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

Largeur de la carte = 5271,6 m